RÈGLEMENT (CEE) N° 167/74 DU CONSEIL

du 22 janvier 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 22 000 tonnes métriques au droit de 20 % ; que l'accord conclu avec l'Argentine le 8 novembre 1971 (1) prévoit que le volume contingentaire de 22 000 tonnes visé ci-dessus doit, à partir du 1er janvier 1972, être considéré comme exprimé en viande sans os ;

considérant que, aux termes des articles 59 et 60 de l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (2), signé le 22 janvier 1972, les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de la politique agricole commune à partir du 1er février 1973 et de rapprocher les droits de leurs tarifs douaniers de ceux du tarif douanier commun selon le rythme prévu à l'article 59 précité ; qu'il importe donc de couvrir les besoins d'importations des nouveaux États membres en provenance des pays tiers pour l'année 1974 ; que, dans ces conditions et en tenant compte de la déclaration de la Communauté annexée à l'accord susvisé avec l'Argentine, il est indiqué d'ouvrir un volume supplémentaire autonome, exprimé également en viande désossée, qui peut être fixé provisoirement au niveau de 12 000 tonnes ; que le volume du contingent à ouvrir est ainsi porté à 34 000 tonnes ; que les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres doivent être conformes aux dispositions de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'applications sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, d'un volume total de 34 000 tonnes, dont 22 000 tonnes à titre conventionnel et 12 000 tonnes à titre autonome, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1974.

2. Pour l'imputation sur le contingent en question, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

3. Dans le cadre du volume affecté aux États membres originaires, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

4. Dans le cadre du volume affecté aux nouveaux États membres, les droits applicables sont ceux calcu-

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 18.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 28.

lés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1er est réparti de la façon suivante :

Allemagne	4 750 tonnes,
Benelux	4 570 tonnes,
France	2 290 tonnes,
Italie	10 390 tonnes,
Danemark	200 tonnes,
Irlande	100 tonnes,
Royaume-Uni	11 700 tonnes.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations en provenance des pays tiers, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL